



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 428/DDT/2019
relatif au plan d'eau servant de réserve d'eau pour l'alimentation des canons à neige
de la commune de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L214-18, R214-1 et R181-45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Hélène BILQUEZ, cheffe adjointe du service environnement et risques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Rhin Meuse ;
- VU l'autorisation préfectorale en date du 1^{er} septembre 1988 autorisant la S.A. YUNG à créer une réserve d'eau pour la fabrication de neige artificielle ;
- VU le courrier de la S.A. YUNG en date du 28 décembre 1994 portant à la connaissance du préfet les informations prévues à l'article 41 du décret n°93-742 concernant ses ouvrages ;
- VU le courrier de la commune de GERARDMER en date du 31 octobre 2011 sollicitant notamment l'autorisation de pouvoir prélever jusqu'à 30 litres par seconde dans le cours d'eau au lieu des 10 litres par seconde initialement autorisé, déduction faite du débit réservé ;
- VU le courrier de réponse de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 décembre 2011 autorisant ce débit de prélèvement dans le respect du débit réservé ;

VU le courrier en date du 9 avril 2019 par lequel le projet d'arrêté a été transmis pour avis à la commune de GERARDMER, bénéficiaire de l'autorisation ;

VU le courrier de réponse de la commune de GERARDMER en date du 13 mai 2019 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarques ;

CONSIDERANT que l'autorisation préfectorale en date du 1^{er} septembre 1988 vaut désormais autorisation environnementale au titre de l'article R181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement ne correspond plus à celle en vigueur à la date du porter à connaissance de la S.A. YUNG (courrier du 28 décembre 1994) ;

CONSIDERANT que la commune de GERARDMER est bénéficiaire de l'autorisation depuis 2008 mais que le changement de bénéficiaire n'a pas été acté depuis ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité d'actualiser l'autorisation de 1988 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation - bénéficiaire

L'autorisation préfectorale du 1^{er} septembre 1988 délivrée à la S.A. YUNG vaut autorisation environnementale au titre de l'article R181-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est désormais la commune de GERARDMER.

L'autorisation concerne un plan d'eau dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Surface : 3 700 m²,
- Usage : fabrication de neige artificielle.

Le plan d'eau a été créé sur le lit du cours d'eau de la Basse des Rupts, cours d'eau qui a été dérivé au droit du plan d'eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par l'autorisation sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales applicables</i>
1.2.1.0	Ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages liés au plan d'eau

2.1 – Barrage

Le barrage, code ROE4197, a les caractéristiques suivantes :

- Barrage de type poids,
- Volume d'eau de la retenue : 21 900 m³,
- Cote de la crête du barrage : 762 m NGF IGN 69
- Cote du niveau maximal de l'eau : 761 m NGF IGN 69,
- Coordonnées de géo-référencement du barrage en Lambert 93 :
X : 990030.57 m ; Y : 6780622.09 m.

2.2 – Ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau a le code ROE96536 a les coordonnées de géo-référencement en Lambert 93 suivantes :

X : 990113.60 m ; Y : 6780568.93 m.

Article 3. – Prescriptions relatives aux débits

3.1 – Débit réservé

Le débit réservé à maintenir en tout temps dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, est de **23** (vingt trois) litres par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

La valeur du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3.2 – Débit prélevé

Le plan d'eau est alimenté par le ruisseau de la Basse des Rupts.

Le débit prélevé sur le cours d'eau est limité à **30** (trente) litres par seconde.

L'eau prélevée sera utilisée exclusivement pour la fabrication de neige artificielle.

Article 4 – Prescriptions relatives à la continuité écologique

La continuité écologique du cours d'eau de la Basse des Rupt devra être restaurée au droit du plan d'eau.

Le dossier des ouvrages permettant de rétablir la continuité écologique devra être validé par le service de police de l'eau au plus tard le 31 octobre 2020.

Les travaux permettant de rétablir la continuité écologique du cours d'eau de la Basse des Rupt devront être réalisés conformément au dossier qui aura été validé et être terminés au plus tard le 31 octobre 2022.

Article 5 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les dispositifs établis pour assurer la continuité écologique et le maintien du débit réservé doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 – Accès aux installations – communication de pièces

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GERARDMER pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur départemental des territoires, les représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité et le maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **23 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
La Cheffe adjointe du Service Environnement et Risques



Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.